

Lib.

Date: 20020220

Dossiers: 166-34-28710
à 28720
et 28728

Référence: 2002 CRTFP 24



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

CHARLES COQUET ET AUTRES

fonctionnaires s'estimant lésés

et

L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

employeur

Devant : Léo-Paul Guindon, commissaire

**Pour les fonctionnaires
s'estimant lésés :**

Paul Taylor, Alliance de la Fonction publique du Canada

Pour l'employeur :

Jennifer Champagne, avocate



Affaires entendues à Montréal (Québec),
le 25 octobre 2001.



DÉCISION

[1] Cette décision traite des griefs suivants :

- grief de Charles Coquet, présenté le 16 avril 1997 (dossier de la Commission 166-34-28710);
- grief d'Angelo De Riggi, daté du 10 mars 1997 (dossier de la Commission 166-34-28711);
- grief de Richard Fauteux, daté du 10 mars 1997 (dossier de la Commission 166-34-28712);
- grief de Steve S. Foisy, daté du 10 mars 1997 (dossier de la Commission 166-34-28713);
- grief de James G. Grinham, présenté le 25 mars 1997 (dossier de la Commission 166-34-28714);
- grief de Michel Laprotte, daté du 19 mars 1997 (dossier de la Commission 166-34-28715);
- grief de Roland Legault, daté du 11 mars 1997 (dossier de la Commission 166-34-28716);
- grief de Denis Machabée, daté du 11 mars 1997 (dossier de la Commission 166-34-28717);
- grief de J.G. Yves Mireault, daté du 17 mars 1997 (dossier de la Commission 166-34-28718);
- grief de Mark Solomon, daté du 12 mars 1997 (dossier de la Commission 166-34-28719);
- grief de Denis Trudeau, daté du 12 mars 1997 (dossier de la Commission 166-34-28720); et
- grief de Richard Byrne, daté du 10 mars 1997 (dossier de la Commission 166-34-28728).

[2] Chacun de ces griefs est rédigé comme suit :

ÉNONCÉ DU GRIEF

Par la présente, je conteste la description de poste, d'agent d'exécution, reçu de la gestion en date du 18 février 1997.

La description reçu n'est pas courante et ne reflète pas les fonctions que j'accomplis régulièrement. De même que les documents reçu, tel que l'organigramme, ne correspond pas à la réalité.

REDRESSEMENT DEMANDÉ

-Obtenir une description complète, courante et réaliste des fonctions que j'accomplis comme Agent d'exécution (depuis 1990) qui est devenu en réalité ce que la gestion appelle maintenant Agent de renseignement. Ces deux titres ne font qu'une seule et même description de mon poste.

-Obtenir un organigramme dans lequel ont identifié mon poste et

-Obtenir la cote numérique facteur par facteur de mes fonctions réelles.

[Sic pour l'ensemble de la citation.]

[3] La Commission a retiré ces griefs du rôle d'audiences du mois de mars 1999 et a mis ces dossiers en attente à la demande conjointe des parties qui lui avait été soumise le 11 décembre 1998.

[4] Constatant qu'aucun progrès ne lui avait été signalé par les parties dans leur démarche de tentative de règlement, la Commission a réactivé le dossier le 29 août 2000 et a assigné un médiateur au dossier le 6 octobre 2000.

[5] La rencontre de médiation prévue pour le mois de mars 2001 a été annulée à la demande des fonctionnaires s'estimant lésés et les griefs ont été mis au rôle d'audiences du mois de juin 2001. L'audience prévue en juin 2001 a été remise à la demande des fonctionnaires s'estimant lésés et en l'absence de contestation de l'employeur. J'ai procédé à l'audience des griefs le 25 octobre 2001, les parties n'étant pas disponibles avant cette date.

[6] En début d'audience, les parties ont précisé l'objet des griefs comme suit :

Les fonctionnaires s'estimant lésés désirent obtenir un exposé complet et courant des fonctions et responsabilités qu'ils exécutaient comme agent d'exécution (classifié comme PM-02) entre 1991 et avril 1994.

[7] Une objection préliminaire a été soulevée par l'employeur, au début de l'audience, relativement aux éléments suivants :

- (a) les griefs ne peuvent porter que sur la description d'emploi pour le poste d'agent régional des renseignements (classifié aux groupe et niveau PM-03), que les fonctionnaires s'estimant lésés occupaient de façon intérimaire au moment de la présentation des griefs en 1997. Cet élément est admis par les fonctionnaires s'estimant lésés. Ces derniers ont été nommés à ce poste de façon intérimaire en avril 1994 (région de Québec) et en septembre 1994 (région de Montréal);

- (b) conformément aux décisions de la Cour fédérale dans les affaires *Canada (Office national du film) c. Coallier* (dossier de la Cour d'appel fédérale A-405-93, 13 septembre 1983) et *Stagg c. Canada (Conseil du Trésor)* (dossier de la Cour fédérale (1^{ère} inst.) T-1604-92, 15 décembre 1993), les griefs ne peuvent rétroagir pour plus de 25 jours. Cette interprétation des décisions de la Cour fédérale est admise par les fonctionnaires s'estimant lésés. Selon l'employeur, l'arbitre doit se limiter à la période débutant en avril 1997, 25 jours avant l'inscription des griefs, ce qui l'empêche de considérer les fonctions pour la période située entre 1991 et 1994, qui se situe hors des 25 jours de rétroaction;
- (c) selon l'arrêt *Burchill c. Canada (Procureur général)*, [1981] 1 C.F. 109 (C.A.), les fonctionnaires s'estimant lésés ne peuvent pas modifier la nature de leurs griefs après leur dépôt, même s'il y a consensus des parties. Ainsi, l'arbitre ne peut pas considérer une description de poste pour un autre poste que celui d'agent régional des renseignements, qui était le poste occupé par les fonctionnaires s'estimant lésés au moment de la présentation des griefs;
- (d) le poste d'agent d'exécution des douanes a été aboli en octobre 2000 et cet élément est admis par les fonctionnaires s'estimant lésés. Comme l'arbitre ne peut pas réactiver ce poste, les griefs sont purement académiques et ne peuvent avoir aucune utilité.

Les griefs doivent donc être rejetés en conséquence.

[8] Les fonctionnaires s'estimant lésés ont soumis à l'arbitre que la substance des griefs est au regard du poste d'agent d'exécution des douanes. Aucune confusion ne découle des fonctions du poste d'agent régional des renseignements puisque les faits démontrent que les fonctions effectuées par les fonctionnaires s'estimant lésés ont évolué d'un poste vers l'autre.

[9] Les fonctionnaires s'estimant lésés ont effectué ces fonctions pendant la période 1991-1994, et ont demandé une mise à jour de leur description d'emploi en 1993. Pendant toute cette période, ils occupaient des postes d'agent d'exécution des douanes, qui sont devenus des postes d'agent régional des renseignements (intérimaire) en 1994. L'employeur a répondu qu'il procédait à une restructuration et

que le tout se clarifierait dans la nouvelle organisation. En ces circonstances, les fonctionnaires s'estimant lésés ont plaidé qu'ils avaient droit à une description de poste pour le poste d'agent d'exécution des douanes et cette description de poste aurait une portée pratique qui pourrait entraîner le dépôt d'un grief de classification devant une autre instance.

[10] Les fonctionnaires s'estimant lésés ont prétendu que l'arbitre peut considérer des éléments antérieurs aux 25 jours de rétroaction selon les décisions *Macri* (dossier de la Commission 166-2-15319), *Costain* (dossiers de la Commission 166-2-18508 et 18511); *Muir* (dossier de la Commission 166-2-17714) et *Lee* (dossiers de la Commission 166-2-21814 à 21616), qui précisent des exceptions au principe établi dans la cause *Coallier (supra)*. Une question d'équité a été soulevée, l'employeur ayant laissé les fonctionnaires s'estimant lésés sous l'impression qu'il réglerait la question.

[11] J'ai pris l'objection préliminaire sous réserve et indiqué aux parties que je recevrais la preuve sur le fond des griefs et que l'objection serait tranchée dans ma décision.

Les faits

La preuve des fonctionnaires s'estimant lésés

[12] M. Richard Fauteux a témoigné pour l'ensemble des fonctionnaires s'estimant lésés. Le dossier a débuté en 1990 alors que M. Fauteux exécutait les fonctions d'inspecteur des douanes (classifié aux groupe et niveau PM-01) et désirait obtenir une description de poste correspondant aux tâches effectuées. M. Fauteux a été nommé agent d'exécution des douanes (classifié aux groupe et niveau PM-02) par la suite. Des descriptions d'emploi ont été complétées pour le poste d'agent d'exécution des douanes en mars 1991 (pièce F-1) et pour celui d'agent régional des renseignements (classifié aux groupe et niveau PM-03) en février 1991 (pièce F-2).

[13] De 1991 à 1993, des fonctions ont été ajoutées progressivement : sources contrôlées, contrôle d'informateurs, transport de stupéfiants et transport de prisonniers. Les fonctionnaires s'estimant lésés effectuaient les mêmes tâches entre 1991 et 1993, tout en développant une nouvelle expertise en travaillant avec les divers corps policiers par la formation d'unités spéciales de travail. Plus de 60 % des fonctions effectuées en 1993 auraient été ajoutées depuis 1991.

[14] M. Fauteux a préparé un exposé de fonctions (pièce F-3) et l'a soumis en 1993 à M. Robert Lapière, gestionnaire de la Division du renseignement et de la répression de la contrebande pour la région du Québec. Selon le témoin, plus de 90 % des tâches effectuées en 1993 étaient des tâches d'agent des renseignements et les fonctionnaires s'estimant lésés voulaient se faire reconnaître à ce titre. À cette époque, M. Lapière était en accord avec le contenu de l'exposé de fonctions qui lui a été soumis et il l'a transmis à Ottawa pour qu'il soit entériné. La nouvelle norme de classification GE qui devait être mise en application devait régler le tout. Les fonctionnaires s'estimant lésés ont cru que le dossier se réglerait avec la mise en œuvre de la nouvelle norme de classification et, en conséquence, aucun grief n'a été soumis.

[15] Les fonctions décrites aux paragraphes suivants de l'exposé des fonctions préparé par M. Fauteux (pièce F-3) se sont ajoutées à celles contenues dans la description d'emploi pour le poste d'agent d'exécution des douanes (pièce F-2) : A.3, A.9, B, B.2, B.3, B.4, B.5, C.1, C.8, D, D.3, D.4. et D.5.

[16] En 1994, un suivi a été effectué auprès de M. Lapière, mais l'exposé de fonctions préparé par M. Fauteux a été mis au rancart, une nouvelle structure devant être mise en place. Vers avril 1994, la Division du renseignement et de la répression de la contrebande est devenue la Division de renseignement et d'enquête et le nombre de fonctionnaires est passé de 40 à 80 environ. Un nouveau poste d'enquêteur (classifié aux groupe et niveau PM-04) s'est ajouté aux postes d'agent régional des renseignements. Les postes d'agent d'exécution des douanes ont disparu de la nouvelle structure et les fonctionnaires occupant ces postes ont été nommés aux postes d'agent régional des renseignements de façon intérimaire.

[17] La norme de classification GE n'a jamais été appliquée et une nouvelle restructuration est entrée en vigueur en 1996. La responsabilité des enquêtes a été enlevée aux fonctionnaires s'estimant lésés et leurs tâches sont devenues essentiellement du renseignement. Les postes ont été comblés par concours et des fonctionnaires d'autres divisions les ont postulés. Les fonctionnaires s'estimant lésés ont craint pour la sécurité de leur emploi et ont déposé les griefs.

[18] Une nouvelle description de travail a été préparée en mai 1997 (pièce F-4) pour le poste d'agent régional du renseignement (reclassifié aux groupe et niveau PM-04) et est entrée en vigueur le 30 juin 1997 (pièce F-5). Cette nouvelle description de travail est un plagiat de l'exposé des fonctions préparé par M. Fauteux (pièce F-3).

La preuve de l'employeur

[19] M. Roger Giguère, directeur-adjoint (chef) des opérations de renseignement, a expliqué les différents postes et responsabilités des fonctionnaires des douanes :

- inspecteur des douanes : présent aux points d'entrée au pays pour inspecter et saisir.
- agent d'exécution des douanes : appuie les inspecteurs, fouille les marchandises, intercepte les voyageurs et effectue des saisies.
- agent régional du renseignement : recueille, évalue et analyse les informations en provenance de diverses sources qui sont transmises aux inspecteurs des douanes et aux agents d'exécution.

[20] Les descriptions de poste relèvent du niveau national (Ottawa) et une description d'emploi a été élaborée en mai 1990 pour le poste d'inspecteur des douanes (pièce E-3).

[21] Lors d'une restructuration en 1994, les inspecteurs des douanes ont assumé les tâches d'exécution des douanes (interception; fouille et répression; examen) qui avaient été inscrites dans leur description d'emploi de 1990.

[22] Les agents d'exécution des douanes ont été nommés de façon intérimaire à des postes d'agent régional des renseignements (PM-03) en avril 1994 pour Québec, St-Armand et l'Estrie, et en septembre 1994 pour la région de Montréal. Ces nominations intérimaires étaient motivées par le fait que des responsabilités liées au travail d'agent régional des renseignements leur étaient confiées (collecte d'information; évaluation et collation des renseignements; analyse et diffusion des résultats).

[23] Les fonctionnaires occupant les postes d'agent d'exécution des douanes de 1991 jusqu'à 1994 ont tous été nommés de façon intérimaire à des postes d'agent régional des renseignements lors de la restructuration.

[24] Un groupe de travail mis sur pied en décembre 1996 a soumis son rapport en février 1998 et a constaté ce qui se faisait depuis 1994. Les tâches d'exécution des douanes ont été attribuées aux inspecteurs des douanes et les postes d'agent d'exécution des douanes ont été abolis.

[25] Relativement aux éléments décrits par M. Fauteux dans l'exposé des fonctions qu'il a préparé en 1993 (pièce F-3) et qu'il a identifiés comme étant des responsabilités additionnelles assignées aux agents d'exécution des douanes entre 1991 et 1993 (voir paragraphe 12), M. Giguère les a retrouvés à la pièce F-1 (description d'emploi pour le poste d'agent d'exécution des douanes - mars 1991) :

§ A.3 de la pièce F-3 : *Mettre en pratique des techniques d'enquêtes nouvelles...* est une responsabilité relevant de l'agent d'exécution des douanes et de l'inspecteur des douanes;

§ A.9 de la pièce F-3 : se retrouve textuellement au § A.7 de la pièce F-1;

§ B1.2 de la pièce F-3 : se retrouve textuellement au § B.2 de la pièce F-1;

§ B1.3 de la pièce F-3 : se retrouve textuellement au § B.3 de la pièce F-1;

§ B1.4 de la pièce F-3 : se retrouve fondamentalement au § C.3 de la pièce F-1;

§ B1.5 de la pièce F-3 : est inclus dans la description générale du § B de la pièce F-1;

§ C.1 de la pièce F-3 : est inclus dans la description générale du § C de la pièce F-1;

§ C.8 de la pièce F-3 : se retrouve textuellement au § C.3 de la pièce F-1;

§ D.3 de la pièce F-3 : se retrouve textuellement au § A.15 de la pièce F-1;

§ D.4 de la pièce F-3 : se retrouve textuellement au § A.14 de la pièce F-1;

§ D.5 de la pièce F-3 : se retrouve textuellement au § A.15 de la pièce F-1.

[26] Selon M. Giguère, l'exposé des fonctions préparé par M. Fauteux et déposé comme pièce F-3 traite des fonctions d'un agent d'exécution des douanes (PM-02). Ces fonctions sont au niveau tactique et faisaient partie des tâches d'un agent d'exécution des douanes entre 1991 et 1994. Les éléments de la description d'emploi d'agent d'exécution des douanes (pièce F-1) étaient au niveau tactique et non pas au niveau stratégique.

Plaidoiries

[27] Les fonctionnaires s'estimant lésés soumettent que le principe d'équité peut recevoir application à l'encontre de la rétroaction maximale de 25 jours précisée par les décisions de la Cour fédérale dans les affaires *Coallier* et *Stagg* (*supra*). Ils soumettent les décisions suivantes : *Costain* (*supra*), *Macri* (*supra*) et *Muir* (*supra*).

[28] Selon la preuve des fonctionnaires s'estimant lésés, l'employeur avait donné l'impression qu'il était en accord avec l'exposé des fonctions préparé par M. Fauteux en 1993 (pièce F-3) et que le dossier serait réglé. Les fonctionnaires s'estimant lésés avaient confiance que l'employeur réglerait le dossier comme promis et la doctrine de la force obligatoire d'une promesse devrait être appliquée. L'arbitre doit considérer cette promesse et faire rétroagir les griefs pour toute la période de 1991 à 1994.

[29] Au regard des faits soumis, la preuve des fonctionnaires s'estimant lésés démontre que les tâches effectuées par eux correspondaient davantage au niveau stratégique (relevant du renseignement) qu'au niveau tactique (relevant de l'exécution). L'employeur a confirmé que les deux volets (stratégique et tactique) relèvent des postes d'agent d'exécution des douanes et d'agent régional des renseignements. Le témoignage de M. Fauteux doit être préféré, car il est plus crédible que celui du gestionnaire à l'égard des tâches effectivement assumées.

[30] L'arbitre doit donc accueillir les griefs et ordonner à l'employeur de mettre à jour la description d'emploi pour le poste d'agent d'exécution des douanes pour la période de 1991 à 1994.

[31] Selon l'employeur, les fonctionnaires s'estimant lésés ont le fardeau de démontrer que la description d'emploi de 1991 pour le poste d'agent d'exécution des douanes (pièce F-1) ne reflétait pas les fonctions assumées. Les fonctionnaires s'estimant lésés ont précisé quels éléments étaient nouveaux dans l'exposé des fonctions préparé par M. Fauteux en 1993 (pièce F-3). Chacun de ces éléments a été retrouvé dans la description d'emploi d'agent d'exécution des douanes de 1991 (pièce F-1). Selon les décisions suivantes, une description de poste doit énoncer les fonctions en termes généraux et ne doit pas être détaillée au point d'inclure les synonymes : *Jaremy* (dossiers de la Commission 166-2-28628 et 29291) et *Fedun* (dossiers de la Commission 166-2-28278 à 28288).

[32] Au regard du délai de rétroaction de 25 jours précisé par les décisions *Coallier* et *Stagg* (*supra*), aucun des arguments soumis ne permet d'écarter le principe établi par la Cour fédérale. L'accord que M. Lapiere a donné à l'exposé des fonctions préparé par M. Fauteux en 1993 (pièce F-3) lorsque ce dernier le lui a soumis n'est pas synonyme d'une promesse claire de l'employeur de faire rétroagir une nouvelle description de poste. Au présent dossier, la preuve d'une promesse claire de l'employeur en ce sens n'a pas été faite.

[33] Aucune réparation ne peut être accordée, le poste d'agent d'exécution des douanes, que les griefs tentent de faire préciser par une nouvelle description, a été aboli et n'existe plus depuis octobre 2000.

[34] En conséquence, les griefs doivent être rejetés.

Motifs de la décision

[35] Les tâches que les fonctionnaires s'estimant lésés désirent inclure dans la description d'emploi pour le poste d'agent d'exécution des douanes ont été précisées par le témoignage de M. Fauteux (§ 15 *supra*). La majorité de ces tâches se retrouvent textuellement dans la description d'emploi établie pour le poste d'agent d'exécution des douanes en 1991 et déposée comme pièce F-1 (§ 22, 25 *supra*). Pour ces éléments, je dois nécessairement conclure que la description d'emploi de 1991 les inclut. La preuve qui m'a été soumise ne me permet pas de distinguer les tâches qui sont décrites par des termes identiques dans la description d'emploi (pièce F-1) et dans l'exposé des fonctions préparé par M. Fauteux en 1993 (pièce F-3).

[36] Relativement à la participation aux études et aux projets avec des agences d'exécution de la loi et d'autres ministères et/ou organismes (§ B.5 de la pièce F-3), ces tâches sont incluses dans l'énoncé au § B de la pièce F-1, qui précise : *Participer à des opérations conjointes officielles...*

[37] Les tâches précisées au § C.1 de l'exposé des fonctions préparé par M. Fauteux en 1993 (pièce F-3) se retrouvent au § C (*Entretenir les sources d'information...*) et aux § C.5 et C.6 (*Entretenir des sources d'information... Déterminer les personnes qui pourraient être informateurs...*) de la description d'emploi de 1991 (pièce F-1). Bien que les termes utilisés dans la description d'emploi soient différents de ceux utilisés dans l'exposé des fonctions préparé par M. Fauteux en 1993, la proposition des

fonctionnaires s'estimant lésés reprend fondamentalement les mêmes éléments que ceux de la description d'emploi sans y ajouter d'élément nouveau.

[38] Les tâches décrites au § D.3 de l'exposé des fonctions préparé par M. Fauteux en 1993 (pièce F-3) (*Expliquer à nos procureurs les différents motifs qui ont amenés [sic] à la détention et à l'arrestation des sujets avaleurs*) sont substantiellement incluses au § A.15 de la description d'emploi (pièce F-1) (*Comparaitre en cour...pour défendre les mesures d'exécution prises*). Dans la pratique, je ne peux pas concevoir que la défense de mesures d'exécution prises par les fonctionnaires s'estimant lésés puisse faire l'objet de leur témoignage devant la Cour sans que ces motifs soient préalablement exposés aux procureurs qui représentent le gouvernement.

[39] Je ne peux pas retenir l'argument des fonctionnaires s'estimant lésés selon lequel certaines fonctions assignées aux agents d'exécution des douanes seraient d'ordre stratégique plus que d'ordre tactique pour la période de 1991 à 1994. Les exemples exposés lors de la preuve des fonctionnaires s'estimant lésés ne me permettent pas d'évaluer si ces fonctions ont été exécutées sur une base régulière ou occasionnelle et si de telles fonctions stratégiques représentaient une partie importante de l'ensemble des fonctions assumées. D'autre part, les fonctions énoncées, tant dans la description d'emploi pour le poste d'agent d'exécution des douanes (pièce F-1) que dans l'exposé des fonctions préparé par M. Fauteux en 1993 (pièce F-3), ne définissent ou réfèrent directement à des notions de stratégie ou de tactique. Je ne peux donc pas retenir cette allégation que certaines fonctions relèveraient du poste d'agent régional des renseignements, car d'ordre stratégique, plutôt que du poste d'agent d'exécution des douanes, car d'ordre tactique.

[40] Au regard du fond des griefs, j'en viens à la conclusion que les fonctionnaires s'estimant lésés n'ont pas démontré qu'ils effectuaient des tâches non incluses dans la description d'emploi de 1991 pour le poste d'agent d'exécution des douanes.

[41] Par conséquent, les griefs sont rejetés.

[42] Considérant que les griefs sont rejetés sur le fond, il n'est pas utile ou nécessaire de trancher l'objection préliminaire. Je tiens toutefois à préciser que la question d'équité soumise par les fonctionnaires s'estimant lésés à l'encontre du maximum de 25 jours de rétroaction précisé par la Cour fédérale dans les affaires *Coallier et Stagg (supra)* aurait peu de chance de réussir. Le fait que le gestionnaire de

la Division du renseignement et de la répression de la contrebande de la région de Québec aurait laissé croire qu'il réglerait la question ne peut pas équivaloir à une promesse formelle de l'employeur, car la responsabilité en matière de descriptions de poste en l'espèce est de la compétence des gestionnaires du niveau national, et ce, à la connaissance des fonctionnaires s'estimant lésés.

**Léo-Paul Guindon,
commissaire**

OTTAWA, le 20 février 2002

